

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. - -				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

- 2025
21 mars Arrêté ministériel n° 006250 fixant la redevance minière par la Société SINTRADE SA au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024 761
- 07 avril Arrêté conjoint n° 008418 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 29 mars 2025 762

MINISTERE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

- 2025
14 mars Arrêté ministériel n° 005340 portant autorisation de lotir du TF n° 2020/R, d'une superficie de 05 hectares 76 ares 33 centiares, sis à Ndiakhirate, pour le compte de la Coopérative d'Habitat de la Gendarmerie nationale « CO.HA.G » 770

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 771

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 006250 du 21 mars 2025
fixant la redevance minière par la Société
SINTRADE SA au titre du troisième trimestre de
l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la société SINTRADE SA au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de sept millions huit cent vingt-trois mille trois cent trente et un (7.823.331) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Période	T3 2024		Total
Substance	Or		-
Types de ventes	Locales	Etrangères	-
Productions vendues (g)	3 295	0	3 295
Valeur marchande (FCFA)	156 466 616	0	156 466 616
Taux (%)	05		
Redevance minière (FCFA)	7 823 331	0	7 823 331

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07) % par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté conjoint n° 008418 du 07 avril 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 29 mars 2025

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 29 mars 2025, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafonds et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués de la péréquation transport et augmentés du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués du tarif de transport de Dakar et augmentés du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 29 mars 2025

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil (EBRFDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	506.211	459.364	450.001	450.001	450.657	436.477	436.477	436.477	436.477	428.185	428.185	304.825	304.828	292.803	290.196	290.196
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	2.136	1.978	1.941	1.941	1.999	1.888	1.888	1.888	1.888	1.856	1.856	1.871	10.500	1.324	10.500	10.500
FSIPP	0	218.415	20.595	20.595	18.525	22.671	151.451	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	17.400	17.400	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	15.000	0
PRIX PARITE IMPORTATION	509.819	681.495	474.278	474.278	486.922	479.398	668.178	456.727	464.327	471.003	456.003	347.161	341.290	335.989	332.472	326.658

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	409.809	323.142				
SUPER	681.498	681.498	1,37300	505.694	1,35600	509.341
ESSENCE ORDINAIRE	474.278	340.124	1,37300	247.720	1,35600	250.826
ESSENCE PIROGUE	474.278	321.532	1,37300	234.182	1,35600	237.118
PETROLE	486.922	366.694	1,23500	245.385	1,22500	245.702
GASOIL	479.395	479.398	1,16000	413.274	1,15200	416.144
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	608.178	608.178	1,16000	524.291	1,15200	527.932
GASOIL SENELEC	456.727	456.727	1,16000	393.730	1,15200	396.464
DISTILLAT TAG	464.327	466.327				
DIESEL	471.003	349.981				
DIESEL SENELEC	456.003	456.003				
FUEL OIL 180	347.161	347.161				
FUEL OIL 180 SENELEC	341.298	341.298				
FUEL OIL 380 BTS	335.089	335.089				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	329.265	332.472				
FUEL OIL 380 HTS	332.492	332.492				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	326.658	326.658				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 29 mars 2025

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	503.694	247.720	234.182	243.315	413.274
2 BASE TAXABLE	333.189	321.641	321.641	369.236	369.254
3 DROITS DE PORTE	36.651	35.381	35.381	22.154	40.618
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9 TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL TTC)

A compter du 29 mars 2025

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	349.981	347.161	341.290	335.089	329.265	332.472	326.658	464.327	493.397	471.170
2	BASE TAXABLE	420.189	299.072	299.072	287.268	287.268	284.710	284.710	428.334	456.007	434.165
3	DROITS DE PORTE	25.211	17.944	17.944	17.236	17.236	17.083	17.083	25.706	27.360	26.050
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	365.105	359.234	352.325	346.561	349.555	343.741	490.027	520.757	497.220
s	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	402.535	371.927	389.755	359.194	386.985	356.434	527.457	558.187	534.650
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	402.535	371.927	389.755	359.194	386.985	356.434	527.457	558.187	534.650
9	TVA	74.272	72.456	66.947	70.156	64.655	69.657	64.158	94.942	100.474	96.237
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	474.991	438.874	459.911	423.849	456.642	420.592	622.399	658.661	638.887

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 29 mars 2025

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.142
2 BASE TAXABLE	499.474
3 DROITS DE PORTE	4.995
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.142	313.142	313.142
2 BASE TAXABLE	499.474	499.474	499.474
3 DROITS DE PORTE	4.995	4.995	4.995
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

A compter du 29 mars 2025

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	503.694	247.720	243.315	524.291
2 BASE TAXABLE	333.189	321.641	369.236	369.254
3 DROITS DE PORTE	36.651	35.381	22.154	40.618
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-36.651	-35.381	-22.154	-40.618
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	790.044	515.890	313.015	697.941
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	804.544	530.390	327.515	712.441
en F cfa par hl	80.454	53.039	32.752	71.244

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 29 mars 2025

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	503.694	247.720	243.315	524.291
2	BASE TAXABLE	333.189	321.641	369.236	369.254
3	DROITS DE PORTE	36.651	35.381	22.154	40.618
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-33.319	-32.164	-18.462	-36.925
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	793.376	519.107	316.707	701.634
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	807.876	533.607	331.207	716.134
	en F cfa par hl	80.788	53.361	33.121	71.613

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	503.694	247.720	234.182	234.315	524.291
2	BASE TAXABLE	333.189	321.641	321.641	369.236	369.254
3	DROITS DE PORTE	36.651	35.381	35.381	22.154	40.618
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 29 mars 2025		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	349.981	347.161	335.089	332.472
2	BASE TAXABLE	420.189	299.072	287.268	284.710
3	DROITS DE PORTE	25.211	17.944	17.236	17.083
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	365.105	352.325	349.555
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-25.211	-17.944	-17.236	-17.083
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	387.411	384.591	372.519	369.902

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	349.981	347.161	335.089	332.472
2	BASE TAXABLE	420.189	299.072	287.268	284.710
3	DROITS DE PORTE	25.211	17.944	17.236	17.083
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	365.105	352.325	349.555
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-21.009	-14.954	-14.363	-14.236
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	391.613	387.581	375.392	372.749

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	509.341	509.341
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	250.826	250.826
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	245.702	245.702
GASOIL	M3 A 15°C	416.144	416.144
DIESEL OIL	T	349.981	349.981
FUEL OIL 180 CST	T	347.161	347.161
FUEL OIL 380 BTS	T	335.089	335.089
FUEL OIL 380 HTS	T	332.472	332.472

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 29 mars 2025

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS))
BUTANE 12.5/38 KG	T	313.142	499.474	4.995	0	4.995	318.137	313.142
BUTANE 9 KG	T	313.142	499.474	4.995	0	4.995	318.137	313.142
BUTANE 6 KG	T	313.142	499.474	4.995	0	4.995	318.137	313.142
BUTANE 2.7 KG	T	313.142	499.474	4.995	0	4.995	318.137	313.142
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	509.341	336.925	37.062	33.693	3.369	546.403	543.034
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	250.826	325.674	35.824	32.567	3.257	286.650	283.393
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	237.118	325.674	35.824	32.567	3.257	272.942	269.685
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	245.702	372.859	22.372	18.643	3.729	268.074	264.445
GASOIL	M3 A 15°C	416.144	371.818	40.900	37.182	3.718	457.044	453.326
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	527.932	371.818	40.900	37.182	3.718	568.832	565.114
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	396.464	371.818	40.900	37.182	3.718	437.364	433.646
DIESEL OIL	T	349.981	420.189	25.211	21.009	4.202	375.192	370.990
DIESEL OIL SENELEC	T	456.003	420.189	25.211	21.009	4.202	481.214	477.012
FUEL OIL 180 CST	T	347.161	299.072	17.944	14.954	2.991	365.105	362.114
FUEL OIL 180 SENELEC	T	341.290	299.072	17.944	14.954	2.991	359.234	356.243
FUEL OIL 380 BTS	T	335.089	287.268	17.236	14.363	2.873	352.325	349.452
FUEL OIL 380 BTS SENEL	T	329.265	287.268	17.236	14.363	2.873	346.501	343.628
FUEL OIL 380 HTS	T	332.472	284.710	17.083	14.236	2.847	349.555	346.708
FUEL OIL 380 HTS SENEL	T	326.658	284.710	17.083	14.236	2.847	343.741	340.894
DISTILLAT TAG	T	464.327	428.334	25.700	21.417	4.283	490.027	485.744
KEROSENE TAG	T	493.397	456.007	27.360	22.800	4.560	520.757	516.197
NAPHTA	T	471.170	434.165	26.050	21.708	4.342	497.220	492.878

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES**

Arrêté ministériel n° 005340 du 14 mars 2025 portant autorisation de lotir du TF n° 2020/R, d'une superficie de 05 hectares 76 ares 33 centiares, sis à Ndiakhirate, pour le compte de la Coopérative d'Habitat de la Gendarmerie nationale « CO.HA.G »

Article premier. - La Coopérative d'Habitat de la Gendarmerie nationale « CO.HA.G » est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 2020/R, d'une superficie de 05 hectares 76 ares 33 centiares, sis à Ndiakhirate, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent soixante-huit (168) parcelles de terrain numérotées de 1 à 168, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 297 m²; ainsi qu'une école élémentaire, un équipement commercial, une zone boisée et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022292/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 1^{er} janvier 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE
ET L'ADHESION A LA VERITE
(ARAV)**

dont le siège social est situé : Chez le Président,
Maranda à Sédhiou

Décision prise le : 1^{er} janvier 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Ousmane KONTA *Président* ;
Cheikh Sidya NDIAYE *Secrétaire général* ;
Abdoulaye TOURE..... *Trésorier général*.
Dakar, le 02 mai 2025.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021677/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 03 février 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION POUR LA GESTION
DE LA MOSQUEE DE LA CITE SATTAR
IMMO DE LA ZAC MBAO**

dont le siège social est situé : villa n° 1573, Cité Sattar,
Zac Mbao, Commune de Mbao à Dakar

Décision prise le : 26 août 2015

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Amadou SOW *Président* ;
Ibrahima KEÏTA *Secrétaire général* ;
Ousmane NDIAYE.. *Trésorier général*.
Dakar, le 21 février 2024.

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6419/DK,
appartenant à Monsieur Ibrahima NDIAYE. 2-2

CABINET D'AVOCATS

ARFANG LAW FIRM

Avocats Associés

Lot 57 Cité CPI sur la VDN Imm. Miroir

BP. : 22.275 - DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.147/DG
reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le
n° 12.719/NGA, dudit titre foncier d'une superficie de
12.863 m², appartenant à la Société HOLDING KEBE
SA. 2-2

Etude de Mes Soukeyna LO & Borso POUYE
Avocats à la Cour
 21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription contenant le droit au bail inscrit sur le TF n° 2859/GW ex. n° 7501/DP, appartenant à Monsieur Cheikh DIONE. 2-2

Etude de Maître El Hadji Mame GNING
Avocat à la Cour
 Rue de Reims x Madeleine Ngom - BP : 11695
 DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.165/GR, d'une superficie de 193 m² situé à Dakar Sicap rue 10, appartenant à Monsieur Boubou Dior DIENG, né à KALEM (Diourbel) en 1900. 2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés
 10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.822/R, du livre foncier de Rufisque, d'une superficie de 317 m², appartenant à Monsieur Assane CISSE, élisant domicile à Rufisque (Sénégal). 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
 Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
 Titulaire de la Charge Dakar II
 5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 92/GR ex. 7.527/DG, appartenant à la Société « ABUUL ABBASS » SA. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.195/DK, propriété de Monsieur Abdoul Hamid GHANOUM. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sémou DIOUF
 & Khadidiatou DIALLO, *Notaires associés*
 Titulaire de la Charge de THIES IV - Saly Portudal
 Route principale de Saly Portudal - BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'Hypothèque de la « COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE SÉNÉGAL », en abrégé « COFINA SENEGAL » prise sur le titre foncier n° 1.975/MB, appartenant à Monsieur Ndiogou KANE, caution hypothécaire de la Société « GROUPE SOPE SERIGNE YATMA DER » SUARL (G2SD - SUARL). 1-2

Etude de Maître Maramé Dia SYLLA
Avocat à la Cour
 Pikine, Rond-point Lycée Canada,
 Immeuble Clinique BANTARE, 3^{ème} étage à droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du 05 octobre 1993 portant cession du titre de bail d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 2703/GW ex. 7141/DP, appartenant à Madame Aminata Séga DIENG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du 02 janvier 1996 portant cession du titre de bail d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 27.747/DG, appartenant à Monsieur Magatte DIONGUE. 1-2